

concerne l'objet du brevet. La description cachetée ne doit pas être ouverte.

Les gouverneurs sont autorisés à employer, si c'est nécessaire, des experts pour cet examen, mais le secret doit être garanti sous serment et la description ne peut pas être décachetée.

#### XII. — *Manière de procéder.*

a) *Si l'objet du brevet n'est pas jugé susceptible d'être breveté.* Si, en suite de cet examen, le gouverneur juge que l'objet du brevet n'est absolument pas brevetable (ce qui est toujours le cas lorsque le brevet s'écarte des conditions prescrites à l'art. 2 de la loi des brevets), il doit immédiatement retourner la pétition et prendre les mesures nécessaires pour le remboursement de la taxe, au demandeur, contre la remise du certificat.

Mais si l'objet, conformément aux art. 3-6 de la loi des brevets, n'est pas susceptible d'être breveté, le pétitionnaire en sera informé et sera invité, en outre, à retirer, en même temps que la description cachetée, les documents qui y sont annexés, contre reçu et retour du certificat aux autorités qui l'ont délivré; moyennant quoi, le demandeur recevra, en vertu de cet ordre de rejet, le remboursement de la taxe qu'il a payée, par le bureau où ce paiement avait été effectué.

Dans ces cas de rejet, le demandeur peut, dans les quinze jours, déclarer qu'il a l'intention d'appeler de cette décision et, dans ce cas, il doit, dans les quatre semaines qui suivront, introduire cet appel devant le ministre du commerce et de l'industrie, faute de quoi la décision devient irrévocable.

Tous les arrangements nécessaires doivent être de même pris avec les différents bureaux de paiement et les autorités auxquels la description et les documents y annexés doivent être retournés.

#### XIII. — b) *Défauts extérieurs de la pétition et des documents y annexés.*

S'il résulte de cet examen que l'objet du brevet, tel qu'il est indiqué sur l'enveloppe de la description, ne correspond pas au titre de la pétition, ou que le titre inscrit sur l'enveloppe de la description n'a pas été signé par le demandeur, ou encore, qu'il existe d'autres erreurs uniquement de forme, le demandeur ou son mandataire seront, s'ils résident dans le chef-lieu, sommés et invités à compléter la pétition. Dans

le cas contraire, les pièces respectives seront adressées au demandeur, de la manière prescrite, les erreurs étant signalées et la description étant conservée avec la pétition; un terme convenable sera en même temps accordé au demandeur pour qu'il puisse rectifier les erreurs et renvoyer les documents qui lui auront été retournés.

Si les erreurs de forme ont rapport à l'inscription qui se trouve sur l'enveloppe de la description, elles doivent, si c'est possible, être rectifiées en faisant comparaître personnellement le demandeur ou son mandataire, devant les autorités du chef-lieu, pour y faire, devant elles, les modifications nécessaires, sans que la description soit retournée.

Faute de comparaître après deux sommations, ou faute de faire les modifications ou ajoutées nécessaires, dans le temps prescrit, la pétition ainsi que la description et les autres documents seront retournés au demandeur avec l'indication des motifs, conformément au § 12 ci-dessus, et les mesures nécessaires seront prises pour le remboursement de la taxe et le retour du certificat.

#### XIV. — *Remise des demandes examinées au ministre du commerce et de l'industrie.*

Toutes les pétitions régulières, ainsi que celles qui ont été modifiées dans le délai prescrit, conjointement avec les descriptions cachetées et les autres documents, seront envoyées par les gouverneurs, avec un rapport, au ministre du commerce et de l'industrie.

#### CHAPITRE III. — MANIÈRE DE PROCÉDER AU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

##### XV. — *Avis des experts.*

Pour l'examen des documents relatifs aux brevets, le ministre du commerce et de l'industrie pourra prendre l'avis d'experts approuvés.

##### XVI. — *Personnes aptes à remplir ces fonctions.*

L'examen des questions dont fait mention l'art. 16, b-d de la loi des brevets, est principalement de la compétence de l'école polytechnique impériale de Vienne, de la faculté de médecine de l'université de Vienne et de l'école vétérinaire impériale. Le ministre peut cependant consulter d'autres experts et même des corporations, si c'est nécessaire.

Dans toutes les circonstances, il est nécessaire de veiller à ce que les corporations, aussi bien que les personnes indi-

viduelles appelées à donner leur avis, soient liées par serment à garder le secret.

XVII. — *Mode de consultation.*

La demande de brevet ainsi que les documents qui y sont annexés doivent être adressés et remis aux présidents de l'école polytechnique impériale, de la faculté de médecine ou de l'école vétérinaire en les priant de donner leur avis à ce sujet.

Dans cette demande, toutes les questions en délibération doivent être clairement désignées.

XVIII. — *Rapport des experts.*

Le président prendra les mesures nécessaires pour qu'un rapport sur cette délibération soit rédigé le plus promptement et le plus explicitement possible; il devra néanmoins veiller, sous sa propre responsabilité, à ce que le secret soit bien gardé et que les précautions requises pour arriver à ce but soient bien observées.

Les réponses doivent être strictement limitées aux questions indiquées par le ministre; aucune digression n'est permise. Il doit être particulièrement observé que toute opinion relative à la nouveauté ou à l'utilité de l'objet à breveter est strictement prohibée, aucun examen préalable n'étant permis sur ce terrain.

XIX. — *Manière de procéder.*

a). *Dans le cas où les défauts peuvent être corrigés.*

Si le ministre trouve des défauts qui peuvent être corrigés, le demandeur en sera informé et il sera en même temps invité à les corriger dans un temps déterminé, faute de quoi, à l'expiration de ce terme, la pétition sera rejetée.

XX. — b). *Dans le cas où les défauts ne peuvent être corrigés.*

Si cependant, l'on constatait des défauts qui, par leur nature, rendaient l'objet de la pétition impropre à être breveté, le demandeur en serait informé et il lui serait remis un exposé des motifs qui lui permettrait de se faire restituer la taxe payée et les documents annexés à la pétition, par les autorités et les bureaux dans lesquels la taxe a été versée.

La même manière de procéder doit être observée lorsque le demandeur aura négligé de corriger les erreurs signalées dans le temps prescrit.

XXI. — *Expédition, enregistrement et délivrance des brevets.*

Lorsque les erreurs ont été réparées (§ 19 des règles présentes), ou si, après un examen complet de la pétition, le ministre du commerce et de l'industrie juge que l'objet est susceptible d'être breveté, le brevet est délivré conformément à la formule B.

Si, eu égard à certaines circonstances, le ministre ne permet l'exploitation du brevet que sous certaines réserves et conditions, ces conditions ou réserves spéciales que le breveté est tenu d'observer dans l'exploitation de son invention, doivent être inscrites dans le brevet lui-même.

Tout brevet délivré doit être déposé au bureau d'enregistrement des brevets afin d'être enregistré, et les descriptions et documents y annexés sont déposés dans le même office; la mention que le brevet a été accordé et délivré au breveté est alors dûment annoncée dans les journaux publics.

XXII. — *Délivrance de duplicatas.*

En cas de perte du titre du brevet, le propriétaire légitime peut en obtenir un duplicata en donnant simplement la preuve du paiement des annuités légales dont la dernière est indiquée dans le registre des brevets.

La pétition ainsi que le certificat de paiement de l'annuité doivent être adressés au ministre du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE IV. — DE L'ENREGISTREMENT DES BREVETS ET DES AUTRES ATTRIBUTIONS DU BUREAU D'ENREGISTREMENT DES BREVETS.

XXIII. — *Registres et livres du bureau d'enregistrement.*

Le bureau impérial d'enregistrement des brevets dans lequel doivent être enregistrés et conservés en bon ordre toutes les descriptions et les documents qui se rapportent aux brevets délivrés et prolongés d'après les clauses de la présente loi, ainsi que leurs dates respectives, doit tenir les registres et les livres suivants :

1° Un registre principal dans lequel seront inscrits, à partir du jour de la promulgation de la loi des brevets du 15 août 1852, tous les brevets qui seront accordés, leurs dates respectives, le nom et la résidence du breveté, ceux de son mandataire, s'il y a lieu, l'objet du brevet, sa durée et la mention qu'il doit ou non être tenu secret; ensuite, tout ce qui a rapport à la mise en œuvre, au transfert, à la

prolongation et à l'annulation des brevets ; et finalement, le numéro sous lequel sont conservés la description et les autres documents de la demande ainsi que tous les autres documents subséquents se rapportant aux brevets.

Ce registre principal sera tenu conformément à la formule C. ;

2° Un registre des brevets expirés, conformément à la formule D. ;

3° Une table des noms ;

4° Une table des matières.

#### XXIV. — Enregistrement.

##### a). *Des brevets délivrés.*

Aussitôt qu'un brevet a été délivré, le titre ainsi que tous les actes qui s'y rapportent sont envoyés au bureau d'enregistrement des brevets. Ledit bureau inscrira immédiatement le brevet dans le registre principal ; certifiera cet enregistrement sur le titre du brevet, conformément à la formule E. ; déposera au bureau d'enregistrement, la description, ainsi que les autres documents et l'acte de l'examen qui a été fait avant la délivrance ; et finalement, il renverra le titre du brevet afin qu'il puisse être remis au breveté.

##### XXV. — b). *Des prolongations de brevets.*

Lorsque la durée d'un brevet est prolongée, avant que la partie en soit informée et que le titre du brevet ne soit retourné, ce document doit être envoyé au bureau d'enregistrement afin que la prolongation accordée soit enregistrée. Le bureau d'enregistrement doit mentionner cette prolongation dans la colonne correspondante du registre principal et confirmer cet enregistrement sur le brevet, conformément à la formule F).

##### XXVI. — c). *Du transfert des brevets.*

Lorsque l'acte de cession d'un brevet est envoyé au bureau d'enregistrement, il doit en être fait mention sur le registre principal et l'enregistrement doit être confirmé sur le brevet, conformément à la formule G ; et dans le cas où le transfert ne serait que partiel, limité ou conditionnel, un certificat spécial sera délivré conformément à la formule H.

##### XXVII. — d). *Des brevets expirés.*

Tout document ayant rapport à l'expiration d'un brevet, qu'elle soit la conséquence d'une annulation légale ou

qu'elle soit la conséquence de la fin de la durée du brevet, doit être remis au bureau d'enregistrement afin que l'inscription correspondante soit faite immédiatement dans la colonne du registre principal affectée à cet objet et que ce document puisse être inscrit dans le registre des brevets expirés.

#### XXVIII. — *Manière de procéder dans les cas suivants.*

##### a). *Duplicatas de brevets, confiscations, commandements, etc.*

Si, conformément au § 22 des présentes règles, un duplicata de brevet a été délivré, le bureau d'enregistrement mentionnera ce fait dans le registre principal, dans la colonne intitulée " observations " et indiquera, sur le duplicata, la date de l'enregistrement du premier titre qui avait été délivré.

Des mentions analogues seront faites pour toutes les communications faites par le ministre concernant les confiscations, commandements, etc., ordonnés par les tribunaux, dans les affaires de brevets. Toutes ces inscriptions seront faites dans la colonne intitulée " observations ".

##### XXIX. — b). *Délivrance d'une description aux autorités ou aux experts.*

Si le bureau d'enregistrement reçoit l'ordre de délivrer une description à un bureau du gouvernement, aux tribunaux ou à des experts, ce fait sera inscrit sur les registres et cette inscription servira de preuve.

#### XXX. — *Tables annuelles et mensuelles.*

A l'expiration de chaque mois, le bureau d'enregistrement composera une table synoptique de toutes les modifications qui se sont produites pendant le mois, en matière de brevets, en conséquence de nouvelles délivrances, prolongations, cessions et expirations ; cette table devra être complétée au plus tard dans les trois jours qui suivront la fin du mois.

À l'expiration de l'année et avant le 15 janvier de l'année suivante, une table annuelle similaire sera soumise, par le bureau d'enregistrement, au ministre du commerce et de l'industrie qui la fera publier convenablement dans la gazette de Vienne.

## CHAPITRE V. — DES DEMANDES DE PROLONGATION DE BREVETS.

## XXXI. — Où et quand de telles demandes doivent-elles être faites et quels principes doit-on adopter ?

Toute demande d'une prolongation de brevet comprise dans la durée légale de quinze années, doit être adressée aux autorités supérieures de la province dans laquelle le breveté (et si celui-ci est étranger, dans laquelle son mandataire), a son domicile.

Pour ces demandes, les règles suivantes doivent être observées :

1° La durée du privilège est calculée à partir de la date du brevet, déduction faite du jour de la délivrance.

2° Les années doivent être comptées conformément au calendrier grégorien et de manière à faire concorder la fin du brevet avec l'expiration des années déterminées, le même jour exactement que celui de la délivrance du brevet; par exemple : Un privilège accordé pour deux ans et dont le brevet aurait été délivré le 15 avril 1852 pendra fin à l'expiration complète du quinzième jour d'avril 1854.

3° Toute demande de prolongation qui aurait été déposée postérieurement au jour d'expiration du brevet ne peut être considérée comme ayant été déposée en temps et devra être refusée, puisque le privilège a pris fin par l'expiration complète du terme original ou prolongé et qu'en conséquence, l'objet du brevet est tombé dans le domaine public.

4° Cependant, afin de traiter autant que possible les brevetés qui ne résident pas dans un chef-lieu du gouvernement, d'une façon analogue à ceux qui y résident, il est ordonné que la date de la remise d'une demande de prolongation à un bureau impérial des postes sera considérée comme étant la date de la remise de cette demande aux autorités compétentes. Pour cette raison, les autorités doivent uniquement considérer comme n'ayant pas été déposées en temps voulu, les demandes qui, parvenant par l'entremise de la poste, portent le timbre d'une date antérieure à celle du jour où expire le brevet.

5° Les demandes de prolongation qui ne sont pas accompagnées du titre du brevet ou qui ne contiennent ni le reçu du paiement de la taxe, ni le montant de ce paiement, seront rejetées par les autorités et il ne sera tenu aucun compte de la remise des demandes faites dans ces conditions, dans le cas où le brevet expirerait avant qu'elles puissent être complétées. Cependant, en cas de perte du titre du brevet et si cette circonstance est dûment attestée

dans la pétition, l'absence de ce titre de brevet ne sera pas prise en considération et cette pétition servira à obtenir un duplicata du brevet lorsque les annuités de celui qui a été perdu auront été complètement payées.

6° Toute demande de prolongation remise dans le temps prescrit et accompagnée du titre du brevet et de la taxe elle-même ou d'un reçu de même somme (§ 1 des présentes règles), sera soumise immédiatement et au plus tard dans les trois jours, par les autorités, au ministre du commerce et de l'industrie.

## CHAPITRE VI. — MANIÈRE DE PROCÉDER DES AUTORITÉS PROVINCIALES EN CAS DE CONTREFAÇON.

## XXXII. — Compétence.

Toute contrefaçon des droits d'un brevet (art. 38 et 39 de la loi des brevets), poursuivie criminellement par la partie lésée, est de la compétence des autorités provinciales dans le rayon desquelles la contrefaçon s'est produite.

Pour cette raison, les autorités peuvent commencer la procédure, mais seulement à la requête de la partie lésée.

Si les autorités reçoivent, à propos de contrefaçon des droits d'un brevet n'entraînant pas de pénalité, une demande ayant simplement pour but de faire ordonner la discontinuation de la contrefaçon, conformément à l'art. 40 de la loi des brevets; ou à propos de la question de propriété d'un brevet (qui serait mise en contestation à cause de la priorité de la découverte, invention ou perfectionnement, ou à cause de tout autre droit particulier) ou à propos d'une décision relative à une revendication particulière de dommages et intérêts pour contrefaçon, les parties seront renvoyées devant le tribunal civil compétent.

## XXXIII. — Demandes relatives aux contrefaçons.

Si la partie lésée s'adresse aux autorités du district pour un redressement légal, sa demande doit toujours être accompagnée du titre du brevet et si le défendeur invoque le fait que la description a été tenue secrète, le demandeur devra prouver que la contrefaçon se produit pour la seconde fois et que la première contrefaçon a été prohibée par une sentence d'un tribunal civil. Dans l'absence de ces preuves, les autorités devront refuser les poursuites en indiquant les motifs.

Dans le cas contraire, elles feront une enquête conformément aux conditions relatives à la contrefaçon indus-

trielle et pourront, s'il existe des raisons suffisantes, ordonner une vérification immédiate ou une expertise.

XXXIV. — *Demandes de confiscation immédiate ou d'autre moyen de saisie.*

Si la partie lésée réclame la confiscation immédiate ou un autre moyen de saisie effective des objets contrefaits et des outils ayant exclusivement servi à leur fabrication, les autorités permettront et ordonneront immédiatement cette confiscation, pourvu que la contrefaçon ait été prouvée par la partie lésée, au moyen de constatation, expertise ou autres preuves analogues.

Néanmoins, conformément à l'art. 44 de la loi des brevets, les autorités doivent veiller avec grand soin à ne pas, à moins d'absolue nécessité, occasionner à la partie défenderesse, un dommage irréparable, et elles peuvent pour cela demander, si c'est nécessaire, que le demandeur dépose un cautionnement qui garantisse le défendeur contre tout dommage qui pourrait lui être indûment occasionné.

XXXV. — *Questions préliminaires qui doivent être décidées*  
a) *Par les tribunaux civils.*

Si l'enquête aboutissait à des questions préliminaires dont la décision, conformément à l'art. 46 de la loi des brevets, serait de la compétence des tribunaux civils, les autorités renverront les parties devant les tribunaux civils compétents; et, dans ce cas, elles ne pourront prononcer leur jugement qu'après la production d'un jugement régulier prononcé par lesdits tribunaux.

b). *Par le ministère du commerce.*

Si, pendant l'instance, il paraît que le jugement est subordonné à des questions préliminaires dont la décision est de la compétence du ministre du commerce et de l'industrie, conformément à l'art. 42 de la loi des brevets, cette décision sera demandée officiellement, la procédure criminelle étant momentanément suspendue.

Dans ces deux cas, si la confiscation ou toutes autres mesures provisoires ont été ordonnées, elles seront maintenues jusqu'à ce que la question de savoir si les poursuites seront continuées, aura été décidée.

XXXVI. — *De l'examen de la description.*

Si l'examen de la description a été ordonné afin de prouver la contrefaçon ou afin de permettre aux autorités

de décider la question, les autorités doivent s'adresser directement au ministre du commerce et de l'industrie afin d'obtenir ce document et elles ne doivent pas perdre de vue que, pour autant que leur décision dépende du contenu de la description, celle-ci doit être adoptée comme base, sans considération de son caractère secret et qu'aucune modification subséquente ou qu'aucun mode de fabrication quelconque de l'objet breveté ne peuvent être pris en considération.

XXXVII. — *Conciliation.*

Si le défendeur est reconnu coupable de contrefaçon, les autorités, avant de prononcer le jugement, doivent faire leur possible pour amener entre parties, un arrangement par lequel les outils et ustensiles servant exclusivement à la fabrication des objets contrefaits, ainsi que ces objets eux-mêmes, soient abandonnés à la partie lésée pour une certaine somme qui sera déduite des dommages et intérêts qui pourront être alloués.

XXXVIII. — *Dommages et intérêts.*

En cas de dommages et intérêts, les autorités renverront, par leur jugement, le demandeur devant les tribunaux civils où, conformément à l'art. 43 de la loi des brevets, il pourra baser son action sur le jugement obtenu devant la cour criminelle.

XXXIX. — *L'abus de confiance, en matière de contrefaçon, sera considéré comme circonstance aggravante.*

S'il est démontré dans le cours de l'action criminelle que la partie coupable de contrefaçon a fait usage de la connaissance de l'invention, qu'elle avait acquise au service ou par la confiance du breveté, ce fait, conformément à l'art. 39 de la loi des brevets, sera considéré, dans le jugement, comme une circonstance aggravante.

XL. — *Appel aux magistrats provinciaux.*

En matière de contrefaçon, on peut appeler, à un tribunal provincial supérieur, de toute mesure et de tout jugement rendus par des magistrats de districts.

Ces appels doivent néanmoins être introduits dans les quinze jours du prononcé du jugement dont appel, devant le tribunal provincial compétent, faute de quoi le jugement du tribunal de district aurait force de loi.

Tout appel qui serait introduit à l'expiration de ce délai